

PRIN DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6^a au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE, DENUNQUES, rue Lepelleuier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 14 mars 1844.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

(4^e article.)

La chambre des députés continue, avec une lenteur inusitée jusqu'ici, la discussion de la loi sur les patentes, consacrant quelquefois toute une séance au vote de la moitié d'un article. La question des exceptions était une des plus graves de cette loi difficile; depuis l'établissement de la patente, un certain nombre de professions étaient affranchies du droit : par exemple, tous les fonctionnaires publics, certaines catégories d'officiers ministériels, quelques unes des professions connues sous le nom de professions libérales, les associés en commandite, les commis, les ouvriers travaillant dans de certaines conditions.

Parmi les officiers ministériels, les agents de change, les courtiers, les commissaires-priseurs, les huissiers étaient soumis à la patente; les notaires, les avoués en étaient exempts. Dans les professions libérales, les avocats ne la payaient pas, et les médecins y étaient assujétis. Pour expliquer cette dernière anomalie entre les médecins et les avocats, deux professions qui demandent de longues études préparatoires, des diplômes, on rappelait que l'exercice de la médecine avait été libre pendant douze ans, de 1792 à l'an XII, période pendant laquelle tout individu avait le droit de se faire médecin au moyen d'une patente qu'on délivrait toujours sans demander aucune garantie de capacité.

Le projet présenté par le gouvernement proposait l'application de la patente à tous les officiers ministériels, tels que notaires, avoués, avocats aux conseils du roi, commissaires-priseurs, huissiers, agents de change, courtiers, etc.; il exemptait encore les avocats et maintenait la patente pour les médecins.

Lorsque le projet de loi fut présenté l'année dernière, ceux-ci réclamèrent avec énergie contre un impôt qui, n'étant pas appliqué à toutes les professions libérales, leur parut blessant pour leur dignité; l'intervalle qui s'écoula entre les deux sessions leur permit de faire entendre leurs plaintes. La commission chargée de l'examen du projet le modifia et proposa de les affranchir de cet impôt; la chambre a voté dans ce sens.

Nous avons de graves motifs de penser que des considérations politiques n'ont pas été étrangères à la proposition de la commission et à l'adhésion du gouvernement. Maintenir les médecins sur le rôle des patentes sans soumettre les avocats au même droit, c'était mécontenter les premiers, se faire peut-être dans les élections des adversaires trop nombreux pour ne pas donner quelque inquiétude. Astreindre les avocats à la patente dont ils avaient été affranchis jusqu'ici, c'était risquer de mettre contre soi beaucoup de membres d'un corps nombreux. Dans les deux cas, le pouvoir n'a vu que le danger qu'il en pouvait résulter pour sa politique, le fisc a reculé, chose rare, devant les craintes de la politique, et les médecins ont été, ainsi que les avocats, affranchis de la patente, qu'à notre avis les uns et les autres devraient payer.

Parmi les officiers ministériels, les agents de change et les courtiers ont été seuls soumis à l'impôt. L'exemption accordée aux no-

taires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, nous semble un abus très-grave. Si quelqu'un reçoit une protection efficace de la loi, c'est assurément toute cette catégorie de fonctionnaires, qui agissent en son nom, qui s'enrichissent en son nom. Si la loi leur doit et leur accorde une haute protection, ils doivent à leur tour contribuer aux charges de l'état, et il ne saurait y avoir de motif plausible de les en exempter.

Un simple rapprochement va faire mieux comprendre encore combien l'exemption accordée à ces professions est peu juste, comparée aux charges qui sont imposées à d'autres. L'ancienne loi frappait de l'impôt les ouvriers travaillant chez eux pour les marchands et fabricants et pour les particuliers, même sans compagnon, enseigne ni boutique; la loi nouvelle les en exempte, en indiquant que la femme et les enfants ne seront pas considérés comme compagnons. C'est là une amélioration, nous ne le nions pas. Mais le chef d'atelier qui aura seulement deux métiers d'étoffes de soie, — nous prenons cet exemple afin d'être mieux compris, — et qui se trouvera dans l'obligation d'avoir un compagnon, ou seulement un apprenti, parce que sa femme, forcée de s'occuper des soins du ménage ou des devoirs de la maternité, ne pourra pas tenir un métier, ou encore parce que ses enfants ne seront pas assez forts pour travailler, celui-là sera tenu de payer une patente.

Cependant, il serait facile, si l'on voulait classer les professions par analogie, de comparer les études des notaires et des avoués des grandes villes aux maisons de commerce importantes où le nombre des commis est considérable; les notaires et les avoués occupent quatre ou cinq clercs, parmi lesquels il en est dont les travaux peuvent être regardés comme des travaux tout-à-fait manuels, ceux des copistes par exemple, et ces officiers ministériels, qui pourront chaque année réaliser des bénéfices considérables, ne seront pas assujétis à la patente que paiera le chef d'un atelier de deux métiers. Quelque intérêt que l'on porte aux travaux d'intelligence, il faut reconnaître que la loi n'est pas égale pour tous les citoyens et que les charges imposées par les besoins de l'état ne sont pas justement réparties.

La nouvelle loi déclare que le manœuvre nécessaire à l'exercice de la profession ne sera considéré ni comme apprenti, ni comme compagnon. L'interprétation de cet article donnera lieu à de graves discussions dans nos ateliers où se fabriquent des châles et des étoffes de grande largeur qui nécessitent également l'emploi du lanceur. Celui-ci devra être, à notre avis, considéré comme manœuvre; en effet, chargé seulement de repousser la navette d'un bord de l'étoffe à l'autre, il ne saurait être autre chose, car il ne sait pas tisser et il est incapable de conduire un métier. Ici encore nous devons faire une observation qui ne manque pas d'importance et qui accuse l'ignorance des faits pratiques et dans les bureaux des ministres qui préparent les lois et chez les députés qui les votent. Les ateliers de châles et d'étoffes de grande largeur sont ceux qui d'ordinaire donnent le plus de bénéfice; si tous les métiers peuvent être occupés par la famille employant des lanceurs considérés comme manœuvres, ils échapperont à la patente, tandis qu'un atelier de deux métiers d'uni, dont l'un serait occupé par une femme,

une ouvrière, y serait assujéti.

Ceci doit faire comprendre combien l'assiette de l'impôt a été mal combinée, mal établie; nous avons pris nos exemples dans la fabrique lyonnaise, et nous désirons que les journaux de département s'occupent, dans l'examen de la loi des patentes et de toutes les lois qui touchent aux intérêts matériels de la France, des inconvénients qu'elles présentent du point de vue des industries départementales. Cela pourrait servir, que les grands journaux de la capitale daignent ou ne daignent pas résumer les observations venues de tous côtés, à éclairer la conscience des députés.

L'article 12, qui établissait les exceptions, avait été voté avec beaucoup de peine et de lenteur; l'article 19, qui devait en premier lieu régler comment et par qui la loi serait appliquée, en second lieu déterminer quel recours aurait les contribuables contre les erreurs commises à leur égard, ne présentait pas moins de difficultés, et il a fallu deux séances pour le discuter et le voter. Il s'agissait de savoir si les agents de l'administration opéreraient seuls le recensement des patentables, prépareraient seuls la matrice de la contribution, ou quelle action serait dans ce double travail dévolue à l'autorité municipale. Si on se rappelle les événements de Toulouse, on comprendra de quelle importance était cette question. Le gouvernement en présentant le projet de loi, et la commission dans son examen, avaient oublié que la question n'est pas réellement tranchée, et que les prétentions de M. Humann ne font pas loi jusqu'à présent; l'un et l'autre avaient accordé aux agents du fisc le droit exclusif de faire le recensement et de dresser la matrice du rôle sur laquelle le maire de la commune pouvait seulement consigner ses observations, rôle passif n'offrant aucune garantie aux contribuables.

Un amendement présenté par M. Corne imposait au maire l'obligation d'accompagner l'agent chargé du recensement; un autre, proposé par M. Benoist, accordait aux officiers municipaux cette faculté sans leur en faire un devoir. C'est malheureusement ce dernier, le moins large, qui a été adopté. A l'avenir, l'intervention de l'autorité municipale dans les opérations du recensement sera donc facultative. Les garanties que les citoyens sont en droit d'attendre de la municipalité contre les exigences outrées du fisc n'existent donc plus en réalité, il dépendra d'un maire de les en priver; toutefois, les magistrats qui oublieraient à ce point leur devoir assumeraient une grande responsabilité. Quant au recours des citoyens, la chambre en a réglé la forme dans sa dernière séance. Le projet du gouvernement donnait au directeur des contributions directes le droit de décider entre les maires et les contrôleurs chargés de la formation des matrices, en cas de dissidence; la commission s'était ralliée à ce système, en y apportant une légère modification qui n'avait nulle importance et laissait le directeur juge souverain. M. Corne, qui a suivi la discussion de la loi avec beaucoup de constance, et auquel on doit quelques améliorations, proposait de laisser le préfet juge des contestations. Une telle attribution n'avait assurément rien de bien dangereux pour le gouvernement; cependant il a refusé d'y consentir, et il a pensé que,

FEUILLETON DU CENSEUR. — 15 MARS.

UNE INTRIGUE A L'OPÉRA.

Il pouvait être minuit.

C'est l'heure où le remords poursuit sa victime; l'heure où le cauchemar s'assied sur votre poitrine; l'heure où les tombes s'ouvrent, où les fantômes se promènent; l'heure où les voleurs exercent leur industrie, où l'assassin fait briller son poignard dans l'ombre... Cette nuit-là, c'était tout simplement l'heure du plaisir dans la vaste salle de l'Opéra.

Les masques marchaient lentement et comme en mesure, cherchant du regard quelques visages découverts qui devaient les inspirer ou leur rappeler des intrigues en réserve. Plus loin, on admirait un joli domino féminin, dont on devinait la taille souple et voluptueuse en dépit de son disgracieux costume; on le voyait se suspendre au bras de quelque désœuvré et jeter à son oreille des mots mystérieux qui le faisaient tressaillir et transformaient son indifférence en une ardente curiosité.

Il est très-piquant d'observer cette foule d'êtres informes, où se trouve toujours le nombre deux, rarement un, jamais trois. Il serait très-intéressant de suivre toutes les intrigues qui se nouent au bal et qui se dénouent quelquefois d'une manière bouffonne, quelquefois d'une façon tragique, avec des armes et du sang. Pour celles-ci la cour d'assises, pour celles-là les petits journaux. Quelquefois aussi ces folles et poétiques rencontres se terminent par un mariage, mais c'est beaucoup plus rare.

Il était minuit. Un fort joli jeune homme se promenait d'un air passablement ennuyé; il avait de petites moustaches noires, des yeux noirs étincelants, une physionomie pleine d'esprit, de gaieté, de distinction, une tournure charmante, un esprit irréprochable. Dans notre siècle, où l'on prétend que les apparences ne sont pas mensongères, on aurait pu affirmer hardiment qu'il était fils de pair de France ou clerc d'huissier, prince russe ou fils de fermier retiré; on se serait trompé : c'était tout simplement Victor de Blangy, officier d'état-major.

Il marchait au hasard, regardant machinalement çà et là; enfin il s'arrêta devant une banquette, près d'une porte de sortie. Un domino seul y était assis. Ce domino avait cette grâce indescriptible dont on sent tout le charme avant d'avoir pu l'analyser. Sous sa longue robe de satin noir apparaissait furtivement un petit pied si mignon qu'on doutait qu'il pût soutenir sa svelte maîtresse. De la large manche du domino s'échappait une ado-

nable petite main, bien gantée, bien serrée. Le capuchon et le masque dérobaient des beautés qu'on ne pouvait que soupçonner; mais ce que le masque ne cachait pas, c'étaient deux grands yeux noirs, brillants comme des étoiles, beaux à damner un saint. Victor de Blangy n'avait rien à faire, il n'y avait là personne qui l'intéressât, son cœur était précisément inoccupé, il y avait intermède dans ses passions; il ne trouva rien de mieux, pour essayer de chasser l'ennui, que de s'asseoir près du gracieux domino et de lier conversation.

— Tu t'ennuyes, beau masque?
 — Passablement; et toi?
 — Je m'ennuyais tout à l'heure, mais je parierais que ce mal va se passer.

— Pourquoi?
 — Parce que deux êtres dont l'ennui s'emparait isolément le conjurent en s'unissant. Le veux-tu?
 — Peut-être.

— Causons alors. Et, d'abord, dis-moi, mon gracieux masque, comment il se fait que ton chevalier soit si peu galant qu'il t'ait laissée ainsi.

— Et si je n'ai pas de chevalier?
 — Quoi! tu serais venue seule au bal?
 — Absolument seule... Une fantaisie de femme!

— Eh bien! je m'offre pour être ton chevalier.
 — J'accepte, sous condition.
 — Laquelle?

— Si tu es, ce que je crois, convenable, respectueux, amusant; si tu as de l'esprit et du tact; si enfin, au milieu de toute cette foule si bizarrement mêlée physiquement et moralement, tu me juges comme je veux l'être...

— Je te juge fort jolie femme, je te soupçonne beaucoup d'esprit... Est-ce bien?

— Nous verrons plus tard. Si tu remplis mes conditions, nous pourrions causer une heure ou deux ensemble; sinon, je disparaîs.

— Je vais donc veiller sur moi, mais je tremble.
 — Tu trembles!

— Deviner ce qu'est une femme, ce qu'elle pense, et le secret de lui plaire, c'est énormément difficile. La deviner quand vous la rencontrez dans le monde le visage découvert, quand vous êtes jeté dans sa vie, et que pour lire dans son avenir vous avez quelque chance de succès en étudiant son passé, c'est encore très-difficile. Mais te deviner, toi dont j'ignorais, il y a un quart d'heure, l'existence, toi dont le gracieux visage

m'est caché, toi dont la voix même est altérée par ce masque que je maudis, n'est-ce pas impossible?

— Impossible! non. Dans vingt mots échangés, j'affirme que l'on peut se connaître parfaitement, non pas dans les nuances, mais dans l'ensemble. Les nuances restent pour donner de l'intérêt aux relations si elles doivent se continuer.

— Si elles doivent se continuer... voilà un doute qui fait mal.
 — Déjà? tu te presses trop d'être galant; dans une heure ces mots te poursuivront peut-être comme un remords.

— Je réponds du contraire, car, de ce moment, je n'aurai pas une pensée qui ne soit pour toi, un désir dont tu ne sois l'objet : me voilà amoureux fou!

— Encore une fois, tu vas trop vite; voilà une phrase dont tu pouvais te dispenser, et je te quitte.

Le joli domino se leva vivement pour s'éloigner, mais Victor, d'un bond, fut près de lui, et, prenant doucement sa main, il la passa sous son bras.

— Non pas ainsi, dit-il, car maintenant, si j'ai été coupable, il faut que je m'excuse et que tu me pardonnes.

— Soit, car aussi bien, un quart d'heure après t'avoir quitté, je ne me souviendrai pas d'un seul mot de tout ce frivole caquetage.

— Tant mieux pour toi, mon joli masque; mais moi je n'aurai pas ce bonheur, et tu devras conserver quelques remords d'avoir ainsi détruit le repos de toute ma vie.

— Ah! tu avoueras que ce n'est pas ma faute : ce n'est pas moi qui suis allée te chercher.

— Sans doute, et si tu avais eu l'allure commune à tous les masques vulgaires que nous heurtons à chaque pas, l'impression serait fugitive comme toutes les impressions de bal. Mais avec toi c'est bien différent.

— Comment cela?

— Ce qui n'eût été près d'une autre qu'un badinage peut devenir près de toi une passion.

— Prends garde, dit le gracieux domino en riant, tu t'avances sur un terrain brûlant.

— Je le sais bien, mais il n'y a plus d'issue pour fuir.

— Il en est mille... et la meilleure, c'est de me quitter à l'instant même.

— Tout-à-l'heure j'aurais pu l'essayer, maintenant c'est inutile. Le mal est fait, et j'accepte toujours les faits accomplis. Tout-à-l'heure je pouvais lutter... mais maintenant que je te connais...

— Tu me connais! dit le domino en s'arrêtant avec une sorte d'effroi, et tout prêt à fuir.

pour faire rendre à l'impôt tout ce qu'il peut rendre, il fallait laisser la décision souveraine au directeur. La chambre a encore une fois pris un juste milieu et décidé que, lorsque le maire et le contrôleur ne seront pas d'accord, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé; que si celui-ci n'adopte pas les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Cette disposition, qui prouve que le gouvernement n'a pas même confiance dans ses préfets quand il s'agit de ses prétentions fiscales, aura l'inconvénient d'éterniser les réclamations et de rendre juges de contestations ceux qui par leur éloignement sont le moins propres à l'être.

M. Charles Laffitte aura rendu, sans le vouloir, plus d'un service aux principes de moralité politique qui ont toujours guidé l'opposition dans l'expérience des faits et des événements qu'elle est chaque jour appelée à juger. Il a d'abord donné deux fois à la chambre l'occasion de faire acte d'honnêteté en lui fermant ses portes parce qu'il avait voulu en forcer l'entrée par des moyens indignes d'elle. Il vient ensuite de fournir à trois honorables députés, MM. Lacrosse, Gustave de Beaumont et Leyraud, un excellent prétexte pour introduire dans notre législation des dispositions qui préviendront le retour de tous ces scandales électoraux dont nous avons été trop souvent témoins, et que l'enquête faite il y a un an a mis en si grande évidence. En effet, sous l'impression des manœuvres qui ont, à deux reprises, eu pour résultat la nomination de M. Charles Laffitte par le collège de Louviers, MM. Lacrosse, Gustave de Beaumont et Leyraud viennent de saisir la chambre d'une proposition tendant à remplacer un article insuffisant du code pénal par une législation dirigée contre les faits de corruption de toute sorte dont les élections sont trop souvent entachées. Voici le texte de cette proposition :

« Art. 1^{er}. Quiconque aura, dans les élections :

- 1^o Acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque;
 - 2^o Fait l'offre ou la promesse d'un emploi public ou privé, d'une subvention sur les fonds de l'état ou sur ses deniers personnels, ou de tout autre bénéfice, en vue d'influencer les suffrages d'un ou de plusieurs citoyens, ou de les déterminer à s'abstenir de voter;
 - 3^o Porté atteinte à la liberté des votes par abus d'autorité ou de pouvoir, promesses, offres, dons et toutes autres manœuvres;
- Sera puni de l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il sera en outre condamné à une amende de 100 francs à 5,000 francs.

« Art. 2. Si le délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable. L'inculpé sera traduit directement devant la cour royale, conformément aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle. En cas de condamnation, la peine portée par l'article 1^{er} pourra être élevée jusqu'au double.

« Art. 3. Si l'inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

« Si l'inculpé renvoyé de la plainte est un agent du gouvernement, cette amende pourra être élevée jusqu'au double.

« Art. 4. Aucune poursuite ne pourra être intentée si la plainte du ministre public ou de la partie civile n'a été déposée avant que les pouvoirs de l'élu aient été validés, s'il s'agit d'élection à la chambre des députés; ou, s'il s'agit des autres élections, avant qu'elles soient devenues définitives, soit par l'expiration des délais pendant lesquels les opérations peuvent être arguées de nullité, soit par suite de décision en dernier ressort de l'autorité compétente.

« Art. 5. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

« Art. 6. L'article 113 du code pénal est abrogé.

« Art. 7. Celui dont l'élection aura été annulée pour manœuvres, violences ou faits de corruption, prévus ou non prévus par la présente loi, et commis par lui ou avec sa participation, ne pourra, pendant la législature, être élu dans le même collège électoral. »

Paris, le 12 mars 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU GENSUR.)

La chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour décider s'il y avait lieu d'autoriser la lecture de la proposition de MM. Lacrosse, de Beaumont et Leyraud contre les manœuvres électorales entachées de corruption. Vous croyez peut-être que cette proposition a rencontré une vive opposition, et que bon nom-

bre de membres des centres, qui n'auraient jamais été députés si, pour faire réussir leur candidature, on n'avait eu recours à des moyens que la moralité politique condamne, ont élevé la voix pour la combattre? Vous vous trompez. La proposition n'a pas trouvé de plus chauds défenseurs que ceux qui auraient le plus à perdre si jamais elle était convertie en loi. A part quelques uns qui n'avaient pas reçu le mot d'ordre ou qui ne l'avaient pas compris, tous les députés ministériels l'ont chaudement appuyée; dans son bureau, M. le ministre de l'intérieur l'a saluée par l'approbation la plus expansive et la plus complète, et M. Guizot a fait chorus avec lui. Les choses se sont passées de telle sorte que, sur huit bureaux qui ont exprimé leur opinion, huit ont autorisé la lecture.

Le 5^e bureau a remis sa décision à demain, mais il ne voudra pas faire disparaître, et la première épreuve par laquelle la proposition aura eu à passer aura été couronnée par une unanimité dont il y a peu d'exemples. On saura plus tard ce qu'il y aura eu de sincère dans cette unanimité, de laquelle toutefois nous nous permettrons de dire, dès à présent, qu'elle n'est qu'une hypocrisie de plus à ajouter à tant d'autres.

Après avoir ainsi fait acte de puritanisme, la chambre a passé à l'examen des projets de loi sur les chemins de fer. Mille opinions se sont produites à ce sujet, et toutes avec plus ou moins de confusion. Il résulte, toutefois, de ce qui nous a été rapporté sur ce qui s'était passé dans les différents bureaux, que les projets ont été accueillis avec assez de faveur. Sans doute on a parlé de quelques modifications qu'il était nécessaire d'y introduire, mais en général le système d'économie politique qui a présidé à leur préparation a été accepté comme beaucoup meilleur que tout ce qui a été présenté jusqu'à présent en cette matière. Voici les nominations qui ont été faites :

Chemins de fer de Paris à la frontière belge et au littoral de la Manche, et d'Orléans à Vierzon. — MM. Duprat, Lasnyer, Pouillet, Murat de Bord, Vélux, de Varennes, Delebecque, Charles et Saunac.

Chemin de fer de Montpellier à Nismes. — MM. Deslongrais, Daru, Glais-Bizoin, Luneau, Leboe, Parès, de Lafarelle, Laurence, Chabaud-Latour.

Ces commissions vont se mettre immédiatement à l'œuvre; mais quelque activité qu'elles apportent dans leur travail, les rapports ne pourront guères être soumis à la chambre avant le 15 avril prochain.

— On s'occupe toujours beaucoup dans le monde parlementaire de la souscription ouverte pour offrir une épée d'honneur à M. Dupetit-Thouars. Le grand nombre des adhésions déjà reçues; et qui, dans la journée d'aujourd'hui, ont encore dépassé le chiffre de 1,000, produit un certain effet sur la chambre.

Nous avons vu cette après-midi un certain nombre de députés de la gauche constitutionnelle qui paraissaient très-disposés à souscrire.

— La commission des fonds secrets de la chambre des députés a entendu, dans sa séance d'hier, M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs questions de politique extérieure et intérieure ont été posées par les membres de la commission. L'un d'eux a notamment interpellé M. Guizot sur l'affaire de Taïti. Il a posé cette question : Le ministère a-t-il demandé au cabinet anglais le rappel du missionnaire Pritchard, consul à Taïti, et quelle réponse le ministre des affaires étrangères a-t-il reçue à cet égard? M. Guizot a répondu qu'il ne croyait pas devoir s'expliquer sur le premier point de la question; mais il a déclaré qu'il avait pleine confiance dans la loyauté du cabinet anglais, et qu'il pensait que le consul Pritchard serait désavoué et rappelé par son gouvernement. Belle compensation, vraiment, du désaveu de la conduite de M. Dupetit-Thouars et du drapeau français abaissé pour faire place au pavillon anglais!

La commission a procédé à la nomination de son rapporteur. C'est M. Viger, qui a déjà rempli ces fonctions à la dernière session, qui en a encore été investi cette année; il doit donner après-demain à la commission la communication de son rapport, qui sera sans doute porté aussitôt à la chambre. La discussion pourra donc s'ouvrir sur les fonds secrets, en séance publique, au plus tard lundi prochain 18 ce mois. Le ministère est bien aise d'avancer le moment de la discussion; car il espère qu'elle pourra avoir lieu avant la vérification des pouvoirs des cinq députés légitimistes réélus, et il aura ainsi cinq boules noires de moins contre lui. Quand on n'a qu'une majorité de quelques voix, cinq boules noires de plus ou de moins ne sont pas chose indifférente, et nous ne sommes pas surpris que le ministère cherche à les avoir plutôt en moins qu'en plus.

— A la fin de la séance d'hier, il s'est élevé dans la chambre un débat relatif aux deux projets de loi de chemins de fer présentés dernièrement par M. le ministre des travaux publics. Il s'agissait de savoir si ces deux projets de loi, dont l'un concerne le chemin de fer de Paris à la frontière belge et celui d'Orléans à Vierzon, et

l'autre le chemin de fer de Montpellier à Nismes, seraient renvoyés à deux commissions différentes ou à une seule commission. La chambre, malgré l'avis de M. le ministre des travaux publics, a décidé qu'ils seraient renvoyés à deux commissions différentes.

— L'honorable M. Abattucci, député d'Orléans, a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre une pétition de MM. Danicourt et Edmond Pagnerre, propriétaires-rédacteurs du *Journal du Loiret*, qui demandent l'abrogation ou la révision de la loi sur les annonces judiciaires. Dans cette pétition, MM. Danicourt et Pagnerre exposent qu'à Orléans les annonces judiciaires ont été attribuées à une feuille d'affiches qui n'a pas deux cents abonnés, tandis qu'on a exclu du droit de les publier le *Journal du Loiret* qui en compte onze cents.

— La commission des crédits supplémentaires a eu hier une longue discussion sur le crédit affecté à indemniser les maîtres de poste. La majorité de la commission a été d'avis d'approuver ce crédit, sauf à en modifier le chiffre, et sans qu'il en résulte aucun engagement pour l'avenir.

Bulletin de la Bourse de Paris du 12 mars 1844.

La bourse a commencé avec apparence de baisse. Avant l'ouverture, on a fait 82 7/2, et le premier cours au parquet a été 82 70.

Jusqu'au moment de la réponse des primes, le mouvement a été des plus indécis, et la rente est restée entre 82 75 et 82 80.

Après la réponse, il y a eu une légère amélioration, mais le dernier cours du parquet n'a été coté qu'à 82 80.

À quatre heures, la rente était à 82 86 1/4.

Aucune nouvelle.

Cinq pour cent	121 65	Trois pour cent belge	77
Quatre et demi pour cent	104 75	Banque belge	660
Trois pour cent	82 75	Caisse Laffitte	1108
Actions de la Banque	3260	—	5087 50
Obligations de Paris	1415		

CHÉMIN DE FER

Rentes de Naples	102 80	Paris à Pouen	895
Etats Romains	106 1/2	Paris à Orléans	891
Dette active d'Espagne	34	Rouen au Havre	687 50
Cinq pour cent belge	105 1/8	Strasbourg à Bâle	246 25

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du GENSUR.)

Séance du 12 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

M. LE PRÉSIDENT monte au fauteuil à deux heures et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. BONNEFOND rend compte de l'élection de M. Baron, nommé député par le 2^e collège électoral de la Vendée, et propose l'admission du nouvel élu, qui remplace M. Chaigneau, démissionnaire. M. Baron, qui s'est placé à la seconde section de gauche, prête serment.

M. LIADIÈRES dépose une pétition relative à la police des théâtres; elle est renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur cette matière.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux patentes. La chambre s'est arrêtée hier à l'article 22.

« Art. 22. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

« En cas de décès ou de cession de commerce, comme en cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers par suite de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant.

« Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à la patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1^{er} du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

« Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

« Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.»

La commission propose de remplacer le deuxième paragraphe par les deux suivants :

« En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la de-

— Oh! rassure-toi : je connais tes beaux yeux qui lancent des flammes, mais je ne sais pas ton nom. Je connais ton pied mignon, ta démarche si élégante, ton adorable main, ton bras rond et moelleux qui fait battre le cœur contre lequel il s'appuie... — Adieu!...

— Oh! reste, par pitié, ou je deviens fou!... D'ailleurs, je ne veux pas te perdre ainsi. Si tu me fuis, je te suivrai, je m'attacherai à tes pas; si tu montes en voiture, j'arrêterai tes chevaux, ou je me ferai fouler sous leurs pieds!

— Je n'aime pas le roman dans la vie réelle, dit le domino d'un ton froidement railleur.

— Soit, reprit Victor en retenant toujours le bras de sa gracieuse inconnue; je ferai mieux que cela. Si tu t'obstines à partir, je te suis, je monte derrière ta voiture, et j'apprends ainsi ton nom et ta demeure. Si tu restes...

— Si je reste...

— Alors, soumis et discret par reconnaissance, j'attendrai tout de toi et rien d'une surprise.

— Eh bien! je reste. Mais jure-moi qu'à ma sortie tu ne chercheras pas à pénétrer le mystère dont je m'enveloppe.

— Je te le promets.

— Jure-le-moi.

— Je te le jure.

— A la bonne heure. Maintenant, causons. Je ne sais plus ce que tu me disais avant de divaguer.

— Mais je crois que je n'ai pas fait autre chose depuis que je suis avec toi.

— C'est un peu vrai. Tu me disais...

— Que j'étais amoureux fou, je n'ai pu dire que cela.

— Tant pis!

— Tant pis? et pourquoi?

— Parce qu'il doit être fort ennuyeux d'aimer seul.

— Mais si tu me laisses seulement espérer qu'un jour je te connaîtrai...

— Alors tes rêveries et tes espérances iraient beaucoup plus loin, n'est-ce pas? Au fait, tu as raison, et tu ne peux penser autre chose d'une femme que tu rencontres seule au bal de l'Opéra.

— Rien, dans ma pensée, ne peut t'offenser, je te le jure. Je t'ai dit que je te connaissais, je te le prouve. Tu as vingt-deux ou vingt-quatre ans. Tu es une de ces jeunes femmes qui n'ont rien perdu, en se mariant, de leur innocence morale de jeunes filles, parce que leur mère et ensuite leur mari les ont tenues loin de ce monde aux mœurs trop faciles qui aurait pu les éclairer, loin surtout de ces bals où l'on entre pure, d'où l'on sort quel-

quefois agitée de pensées et de désirs inconnus jusqu'alors. Mais il arrive souvent que plus une femme est restée sage et calme, plus elle se trouve sans force pour combattre un désir ardent de voir et de connaître ces plaisirs défendus...

— Et alors, dit l'inconnue avec un peu d'émotion, au risque de se compromettre gravement, cette femme pose sur son visage un masque qui en cache la rougeur, et la folle imprudente vient, inhabile au milieu de ce monde étrange, se faire mal juger...

— Se faire admirer et aimer, voilà tout. T'ai-je donc fait repentir de ta confiance?

— Oui, car je t'écoute quand je devrais... m'éloigner.

— Quel danger cours-tu? Ne m'as-tu pas dit qu'un quart d'heure après m'avoir quitté tu m'oublieras?

— Je l'espère bien.

— Ah! je donnerais ma vie pour que cela ne fût pas.

— Ce sera pourtant.

— Alors... je serai seul malheureux.

— C'est pour cela que je veux te guérir et te prouver que tout espoir serait folie.

— Pourquoi?

— Pour mille raisons.

— Dis-m'en une seule, et si elle est bonne, je me rends.

— Plusieurs, si tu veux. D'abord je suis... mariée, je ne te connais pas, je ne t'aime pas.

— Mauvaises raisons! Tu es mariée... Est-ce un motif de désespérer?... Ton mari est peut-être vieux... peut-être loin de toi... S'il est à Paris, peut-être est-il indigne de ton amour; et si ta présence ici ne prouve pas que ce soit un tyran, elle prouve au moins son indifférence, et l'indifférence, pour beaucoup de femmes, est plus cruelle que la tyrannie. Tu ne me connais pas? Mon Dieu! rien de plus facile: je me nomme Victor de Blangy, je suis officier d'état-major. Tu ne m'aimes pas? Je le sais bien, mais cela peut venir après tout: avec beaucoup d'amour et de patience on va loin.

— Tu deviens fat.

— Pas le moins du monde. Mais tu es femme, tu as de l'esprit; on t'a dit mille fois que tu étais belle, qu'on t'aimait; tu as un tact exquis, tu sais que le langage de la vérité est irrésistible; tu crois maintenant à mon amour; par pitié tu laisseras tomber sur moi un regard de bonté... et la pitié est toute puissante, dit-on, dans le cœur des femmes.

— Mais je ne te reverrai jamais.

— Tu me reverras, je te retrouverai.

— Et votre serment?

— Je le tiendrai. Mais tu ne peux m'empêcher, si demain, après-demain, je me trouve près de toi, de te deviner à mon trouble, à mon bonheur, aux battements de mon cœur, et de te dire: « C'est toi! »

— Tu comptes sur le hasard?

— Le hasard... et l'amour aidant. Mais, à mon tour, j'exige de toi un serment.

— Un serment?

— Jure-moi, quand je te dirai: « C'est toi! » de me répondre par un geste, par un regard, pour me dire que mon cœur ne se sera pas trompé.

— Voilà qui est merveilleux! Ainsi, tu iras près de toutes les femmes leur dire: « C'est toi, mon inconnue! »

— Toutes? oh! non, car toutes n'ont pas cette taille divine, cette courbe amoureuse des épaules, cette démarche pleine de volupté, ce regard surtout!...

— Une heure!... Adieu!

— Tu me quittes?

— Il le faut.

— Ah! si je dois perdre tout mon bonheur, laisse-moi quelque gage... un souvenir... rien qui puisse te trahir, si tu le veux... mais quelque chose qui me rappelle sans cesse cette nuit de bonheur.

Ils étaient près de l'orchestre, ils s'arrêtaient. La jeune femme hésita; puis, détachant un petit nœud de satin qui retenait son camail, elle le tendit à Victor et quitta vivement son bras en disant :

— Adieu!

Elle se perdit dans la foule, et Victor, fidèle à son serment, demeura immobile jusqu'à ce qu'il ne la vit plus. Cinq minutes après il avait quitté le bal.

Nous ne vous dirons pas que pendant long-temps Victor, triste, sombre, désespéré, allait, pâle comme un fantôme, demander son inconnue à tous les échos de Paris. L'impression n'avait pas été assez profonde pour changer subitement ce joyeux caractère; mais elle l'avait été assez cependant pour qu'il gardât le souvenir de cette nuit de bal, et que son cœur battît quand il se trouvait près d'une femme dont la taille lui rappelait celle de son charmant domino. Il était d'ailleurs persuadé, comme il le lui avait dit, que s'il se trouvait près d'elle, il éprouverait une émotion assez violente pour lui révéler sa présence. Du reste, il n'avait fait aucune démarche pour la retrouver, jugeant que c'était fort inutile et préférant s'en remettre au hasard.

(La suite à un prochain numéro.)

mande du cédant, transférée à son successeur; la matrice de cote sera réglée par arrêté du préfet.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant, sur la réclamation des parties intéressées. Il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

L'article, ainsi modifié, est adopté.
M. GALIS propose d'ajouter le paragraphe suivant :
« Ces suppléments seront dus à dater du 1^{er} du mois où les changements auront eu lieu. »

« Ce paragraphe est adopté, ainsi que l'ensemble de l'art. 22. »
« Art. 23. La contribution des patentes est payable par dixièmes, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes; néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentaables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. »

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1^{er} mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes échus. — Adopté.

« Art. 24. § 1^{er}. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. »

Ce paragraphe est adopté après quelques mots de M. Barillon.
« § 2. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. »

M. TERME demande qu'au lieu de *principaux locataires*, on dise *locataires généraux*.
Cette proposition n'a pas de suite.
Le paragraphe est adopté.

La commission propose pour troisième paragraphe une nouvelle rédaction ainsi conçue :
« Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas dans les trois jours donné avis du déménagement au percepteur. — Adopté. »

M. BARILLON voudrait que l'avis pût être également donné au maire. Une voix : C'est voté.

M. TERME propose un paragraphe additionnel au principe duquel adhère la commission, et qui serait ainsi rédigé :
« La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement les deux derniers douzièmes, y compris le douzième courant, dus par le patentable. — Adopté. »

« Art. 25. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 f. 25 c. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente. »

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune. »

M. DELESPAUL propose l'amendement suivant :
« Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 f. 25 c. pour les patentables compris, soit dans les tableaux B, C, D, soit dans les six premières classes du tableau A. »

En ce qui concerne les septième et huitième classes du tableau A, les formules de patentes sont expédiées sur des feuilles timbrées de 35 c. »

La patente pour tous est soumise, dit l'honorable membre, à un timbre de 1 fr. 25 c. Ce n'est rien pour un banquier, pour un agent de change, pour un négociant en gros; mais, pour un petit marchand, pour un artisan, pour un patentable des deux dernières classes, l'accès est tout-à-fait hors de proportion avec le principal.

Ma proposition serait un allègement pour les plus faibles industriels. Pourquoi aggraver un impôt d'argent par un sur-impôt d'argent? Mon amendement est d'ailleurs parfaitement conforme à l'esprit de la loi, qui veut qu'on ménage les petites industries, les petits patentables. C'est dans cet esprit que déjà vous avez décidé que les petites industries ne paieront pas de droit proportionnel dans les communes au-dessous de 2,000 âmes.

M. LACAVE-LAPLAGNE répond que l'amendement serait le renversement de la loi sur le timbre, et que ce serait une perte de plus de 600,000 fr. pour le trésor.

Après de nouvelles observations de M. Vitet et de M. Desespaul, qui insiste pour l'adoption de la proposition, la proposition est mise aux voix et rejetée.

L'article de la commission est adopté.
« Art. 26. Tout patentable tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire. — Adopté. »

« Art. 27. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes. — Adopté. »

« Art. 28. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 50 f., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. »

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation ni dispenser de l'amende prononcée. »

M. OGIER demande que cet article soit supprimé et de lui substituer la rédaction suivante :
« Les dispositions de l'art. 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII sur les patentes sont abrogées. »

La séance continue.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Durieux.
Audience du 15 mars 1844.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Un crime d'une nature assez rare est imputé à l'accusée qui comparait aujourd'hui sur les bancs de la cour.

Nicole Poulet, veuve Dupoizat, âgée de 55 ans, est inculpée d'avoir mis elle-même le feu à sa propre maison pour ensuite s'en faire payer un prix au-dessus de la valeur réelle par une compagnie d'assurances.

L'accusée n'offre rien de particulier dans sa tenue; elle est mise comme une femme de la classe moyenne.

Après la formation du jury, M. le président, avant de procéder aux débats de cette affaire qui sera la dernière de la session, adresse à MM. les jurés une allocution pour les remercier du zèle et de la haute intelligence dont ils ont constamment fait preuve dans toutes les décisions qu'ils ont prononcées. Voici les faits retenus par l'accusation :

La nommée Nicole Poulet, veuve Dupoizat, est propriétaire d'une maison à Vaise, dans la rue des Tanneurs; elle ne l'habitait plus depuis quelques mois. Un nommé Berch occupait gratuitement, comme portier, une petite boutique dans cette maison, lorsque, le 2 novembre, la veuve Dupoizat le renvoya en lui disant : « Mon intention est de louer ma maison, et si je ne la loue pas, je veux qu'elle soit fermée. » Les meubles que renfermait cette maison avaient été transportés quelque temps auparavant chez la fille de la veuve Dupoizat.

Le 18 novembre dernier, entre dix et onze heures du soir, un incendie se manifesta dans la maison alors inhabitée de la veuve Dupoizat. Les voisins accoururent. Les portes et les fenêtres de la maison étaient fermées au moment où l'on s'aperçut du feu. On fut obligé de briser les portes. Le feu n'avait atteint que le rez-de-chaussée, et, grâce aux secours qui furent portés, on parvint bientôt à s'en rendre maître.

Une main coupable avait évidemment communiqué le feu à cette maison. On trouva dans les escaliers qui menaient aux divers étages de la maison des amas de copeaux sous lesquels étaient placées des allumettes chimiques reliées entre elles par des bandes d'amadou, formant des traînées évidemment destinées à propager l'incendie commencé au rez-de-chaussée jusqu'à la toiture mise en communication avec les matières combustibles.

Ceux qui étaient arrivés les premiers pour porter des secours furent obligés d'enfoncer à coups de hache une porte du premier étage qui donnait accès à une chambre sur le derrière de la maison; dans cette chambre un tas de copeaux avait été amoncelé contre le briquetage d'une alcôve, et à peu de distance de ces copeaux se trouvait un paquet d'amadou allumé.

Dans le grenier on trouva également un tas de copeaux et d'autres matières combustibles, et dans leur voisinage de l'amadou allumé.

La rumeur publique signala la veuve Dupoizat comme l'auteur de l'incendie communiqué à sa maison. Cet immeuble était sa seule propriété; elle l'avait affecté à de nombreux créanciers qui avaient pris des inscriptions hypothécaires jusqu'à concurrence d'une somme de 24,000 f. Cette maison était assurée pour une somme de 40,000 f., y compris le mobilier. Des créanciers impatientes menaçaient de l'expulser; l'un d'eux, le sieur Fournel, auquel il était dû une somme de 12,000 fr., lui avait même fait signifier un commandement de payer.

Deux témoins signalent la présence de la veuve Dupoizat sur le lieu du sinistre peu de temps avant qu'il n'ait éclaté. L'un d'eux la reconnut positivement au moment où, vers sept heures du soir, elle entra dans sa maison en refermant la porte sur elle. L'autre témoin a vu sortir de cette maison, à la même heure, une femme de la taille et de l'allure de la veuve Dupoizat.

Cette dernière nie toujours sa présence sur les lieux; elle a constamment protesté de son innocence.

M. le président à l'accusée : Vous habitez Lyon depuis long-temps? La prévenue : Oui.

D. Quelle profession exerçait votre mari? — R. Il était tanneur.

D. Depuis quelle époque êtes-vous veuve? — R. Depuis quinze ans.

D. Vous avez continué à exercer, dans la maison que vous possédez à Vaise, rue des Tanneurs, la profession de votre mari? — R. Depuis que j'étais veuve, j'exerçais la profession de maroquinier.

D. Avez-vous fait de bonnes affaires dans ce commerce? — R. Oui.

D. A quelle somme montaient les créances hypothécaires qui frappaient votre maison? — R. A 25 ou 26,000 fr.

D. N'aviez-vous pas encore d'autres créanciers? — R. Je devais encore 5 ou 600 fr.

D. Dans ces derniers temps, vos créanciers ne sont-ils pas devenus plus pressants? — R. Non; seulement, il y a deux ans, M. Fournel, à qui je devais 12,000 fr., me fit signifier un commandement, mais je lui donnai à-compte, et les poursuites furent abandonnées.

D. Depuis combien de temps votre maison était-elle assurée? — R. Depuis six ans.

D. Pour quelle somme votre maison était-elle assurée? — R. Je crois que c'est pour une somme de 40,000 fr.

D. Mais votre maison ne valait point cette somme; car M. Ducruet, le notaire auquel vous vous êtes adressée pour un emprunt de 20,000 fr., a déclaré qu'après avoir visité votre immeuble, il n'avait point voulu se charger de cette négociation, parce qu'il n'y avait point garantie suffisante. — R. Mon mari a refusé de cette maison 35,000 fr., et elle a été louée 1,800 fr.

D. Vous aviez quitté cette maison depuis quelque temps? — R. Oui; j'étais allée demeurer avec ma fille.

D. N'avez-vous pas déménagé votre maison? — R. Oui, en partie; mais j'y ai laissé tous les ustensiles de ma profession, tels que cuves, chaudières, et beaucoup d'autres objets.

D. Vous savez que le 18 novembre 1843 il y a eu un incendie dans votre maison? — R. Je ne sais que ce qu'on m'a dit à cet égard.

D. Lorsque l'incendie a éclaté dans votre maison, toutes les portes étaient fermées, et il a fallu les enfoncer. En outre, lorsqu'on a pénétré dans la maison, on a trouvé dans toutes les pièces et à tous les étages de longues traînées de copeaux enflammés avec de l'amadou et des allumettes chimiques. Comme vous seule aviez les clefs de la maison, il est très-probable que c'est vous qui avez mis le feu. — R. Ce n'est pas moi. Je n'ai connu l'incendie que lorsque j'en ai été prévenue.

D. Cependant toutes les portes étaient fermées; comment aurait-on pu pénétrer dans la maison? — R. Du côté de la cour, où était la tannerie, il y a des portes qui ne fermaient pas.

D. Au premier étage les portes étaient également fermées, ce qui fait supposer que vous seule avez mis le feu. — R. Il y avait sur un balcon une croisée qui n'était pas fermée et par laquelle on a pu pénétrer.

D. Trois semaines avant l'incendie, n'avez-vous pas renvoyé le portier de la maison? — R. Je n'avais plus besoin de lui; d'ailleurs, ce n'était plus moi qui étais chargée de louer la maison, c'était un M. Berger qui m'avait prêté de l'argent à la condition qu'il serait chargé lui-même d'avoir affaire aux locataires.

D. N'avez-vous pas acheté des copeaux, et ne les avez-vous pas fait porter dans votre maison, qui était inhabitée? — R. Elle n'était point inhabitée, car j'y ai encore fait travailler douze jours avant l'incendie.

D. Le jour de l'incendie, vers les huit heures du soir, un témoin qui vous connaît et qui vous a parfaitement reconnue vous a vue

entrer dans votre maison. — R. C'est impossible; je n'étais pas sur les lieux dans ce moment.

D. Un autre témoin a vu sortir de votre maison une femme qu'il n'a pas reconnue, il est vrai; mais cette femme ne peut être que vous, car personne autre n'avait les clefs de votre maison. — R. Je vous répète que je ne suis point allée dans ma maison dans la soirée de l'incendie.

D. Qui donc autre que vous aurait pu mettre le feu à votre maison? — R. Ce sont mes ennemis. Il y a des gens qui perdent volontiers les deux yeux pour en faire perdre un aux autres.

M. le président entre dans de longs détails sur la topographie des lieux pour savoir si on a pu s'introduire dans la maison.

L'accusée soutient que du côté de la cour il y a des portes qui ne ferment point, et que dès lors on a pu pénétrer dans l'intérieur des appartements.

On procède à l'audition des témoins.

M. Ducruet, notaire à Lyon, dépose qu'il y a environ deux ans, la dame Dupoizat s'est adressée à lui pour emprunter une somme de 20,000 f. Il visita la maison, qui lui parut d'une valeur insuffisante, et dès lors l'emprunt n'eut pas de suite.

Jacques Crémieux, corroyeur, s'est trouvé sur les lieux au moment de l'incendie. Il est entré dans la maison après avoir enfoncé les portes, et à tous les étages il a vu les traînées de copeaux allumés avec de l'amadou.

M. le président : En voyant tout cela qu'avez-vous pensé? Le témoin : J'ai pensé que le feu avait été mis volontairement.

Fritz Tallentou fait la même déposition.

Antoine Favre, chaudronnier : Dans la soirée où l'incendie a éclaté, vers les sept heures ou sept heures et demie, j'ai aperçu une femme à la porte de la femme Dupoizat; ne l'ayant vue venir ni de droite ni de gauche, je pensai qu'elle sortait de la maison.

M. le président : L'avez-vous reconnue? Le témoin : Non.

D. Regardez l'accusée. — R. C'est à peu près la même taille, mais je ne puis dire que ce soit elle.

François Belon prête serment.

M. le président : Tournez-vous du côté de MM. les jurés pour qu'ils puissent vous entendre.

Le témoin tourne complètement le dos aux jurés. (Rire général.) Dans la soirée de l'incendie, dit le témoin, vers sept heures ou sept heures et demie du soir, j'étais à satisfaire un besoin; j'ai vu la femme Dupoizat entrer dans sa maison par la petite porte sur la rue.

D. Comment est-elle entrée? — R. A l'aide d'une clef, puis elle a fermé la porte sur elle.

D. L'avez-vous bien reconnue? — R. Oui.

D. Depuis quelle époque connaissez-vous l'accusée? — R. Depuis près de trente ans.

D. Comment était-elle vêtue? — R. Elle avait un manteau.

D. Vous en êtes bien sûr? — R. Oui.

Interrogée sur cette déposition, l'accusée soutient énergiquement que le témoin est dans l'erreur et qu'elle n'est point venue sur les lieux dans la soirée de l'incendie.

On entend encore deux témoins à charge dont la déposition est insignifiante et deux témoins à décharge qui déposent que l'accusée est restée aux Brotteaux, chez sa sœur, jusqu'à sept heures ou sept heures et demie.

M. Loyson, avocat-général, a soutenu l'accusation. Après quelques considérations sur la gravité du crime d'incendie dont il est impossible de se défendre, ce magistrat a rappelé tous les faits du procès. Invoquant les preuves morales et matérielles qui venaient établir la culpabilité de l'accusée, M. l'avocat-général a soutenu qu'il y avait évidence complète, et qu'en toute conscience le jury devait prononcer un verdict affirmatif dans l'intérêt de la société.

M^e Valois, dans sa plaidoirie, a discuté habilement toutes les charges de l'accusation; il s'est surtout attaché à établir que l'accusée n'avait aucun intérêt au crime qui lui était imputé.

En effet, a-t-il dit, la compagnie d'assurance, aux termes de ses règlements, n'était point tenue de payer la valeur portée sur la police, mais seulement la valeur réelle, véritable, au jour du sinistre; en second lieu, ce n'est point l'accusée qui aurait touché l'indemnité de la compagnie, mais bien les créanciers hypothécaires, qui avaient prévu le cas de sinistre et s'étaient par avance fait faire une cession.

Quant à la déposition du sieur Belon, qui prétend avoir reconnu la dame Dupoizat, M^e Valois a vivement combattu la déclaration de ce témoin en faisant connaître au jury que cet homme jouit dans sa commune d'une réputation détestable, et qu'au surplus il lui aurait été impossible, à huit heures du soir, de reconnaître la veuve Dupoizat. Dans une énergique péroraison, le défenseur, passant en revue l'insuffisance des preuves, a vivement sollicité l'acquiescement de l'accusée.

Après les répliques de l'avocat et du ministère public, M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury a rapporté de la salle des délibérations un verdict déclarant que l'accusée était coupable d'incendie dans une maison non habitée, mais que ce crime avait occasionné un dommage à autrui. Il a prononcé, en outre, l'admission des circonstances atténuantes.

La cour a condamné la veuve Dupoizat à cinq années d'emprisonnement.

Cette affaire a clos la session.

On nous adresse la lettre suivante :

« La Croix-Rousse, 10 mars 1844. »

» Monsieur,

» Je vous prie de faire participer à la publicité de votre journal les faits suivants, dont je garantis la réalité.

» La ville de la Croix-Rousse a pris possession, pour l'élargissement de la voie publique, de deux parcelles de terrain appartenant, l'une à M. Panatard, l'autre à M. Clermont. Ces deux parcelles ont la même origine, sont dans une situation absolument identique et en regard l'une de l'autre. Chacune d'elles forme l'un des angles qui résultent de la jonction de la rue Pailleron avec la rue du Chapeau-Rouge.

» M. Panatard a été indemnisé, de gré à gré, sur le pied de 19 fr. le mètre. Quant à M. Clermont, on n'entend lui payer pour 52 mètres 12 centimètres qu'une somme de 146 fr. 35 c., ce qui réduit le prix du mètre à 2 fr. 80 c., c'est-à-dire à moins du quart du prix de son acquisition et à moins du sixième de ce qui a été compté à M. Panatard; et cependant la valeur des deux parcelles doit être prise à la même date. A la valeur de celle de M. Clermont doivent s'ajouter des frais de déblai assez notables; enfin des intérêts lui sont dus depuis le 7 mars 1841, jour de sa dépossession.

» Quelle est la cause de cette énorme différence? L'un de ces deux propriétaires aurait-il omis ce que l'autre aurait fait, ou accompli ce que l'autre aurait négligé? Le champ est ouvert aux conjectures, car il est impossible de considérer comme cause un arrêté préfectoral du 16 février dernier qui autorise l'offre de 146 fr. 35 c. Cet

arrêté n'est lui-même qu'un effet, puisqu'il est uniquement basé sur ces deux lignes : « Vu la lettre de M. le maire de la Croix-Rousse » du 7 février courant, contenant des explications sur l'offre à faire » au sieur Clermont. »

» Aussi, le mandataire de M. Clermont, croyant à quelque erreur de chiffres, animé d'ailleurs de l'esprit le plus conciliant, a eu beau se transporter à la mairie, y faire les remontrances les plus convenables, il n'a pu obtenir aucune espèce de réponse.

» De ce qui précède il suit évidemment : 1° que l'autorité supérieure, qui devrait pouvoir s'en rapporter aux autorités qui lui sont subordonnées, a besoin de s'assurer si ces dernières méritent ou ne méritent pas une confiance aveugle ; 2° qu'au grand détriment de la caisse communale, déjà obérée, la ville de la Croix-Rousse aura à supporter les frais de ce nouveau procès qu'elle a décidé de vouloir ; 3° que ceux qui l'ont fait ou laissé faire (le procès) devraient se hâter de l'étouffer, ce qui est d'autant plus facile que les prétentions de M. Clermont, y compris leurs justes accessoires, restent au-dessous du prix bénévolement accordé à M. Panatard.

» Et s'il était vrai que la réponse aux observations du représentant de M. Clermont eût expiré sur les lèvres et de M. le maire et de son premier adjoint, à la soudaine et brusque apparition d'un homme qui, sans titre légal, exerce là une action souveraine et illimitée, qui pourrait ne pas s'écrier : Quelle administration ! quels administrateurs !

» Agréer, etc.

Un de vos abonnés.

Chronique.

LYON.

La coalition des commissionnaires-chargeurs travaille toujours avec activité à s'emparer de tous les transports ; cependant elle commence à rencontrer des obstacles qu'elle n'avait pas prévus et qu'il lui sera difficile de vaincre. Quatre-vingt-sept maisons de commerce de Lille (Nord) viennent de s'associer pour soutenir une maison de roulage de cette ville et opposer ainsi une force importante à la coalition des commissionnaires.

Une autre maison de roulage de Lille s'efforce de lutter aussi contre les coalisés ; elle a envoyé à Lyon un grand nombre de circulaires dans lesquelles elle fait comprendre au commerce que la coalition, après avoir élevé le prix des transports et réalisé de grands bénéfices, n'abaisse aujourd'hui les prix que pour tuer toute concurrence et rester maîtresse du roulage, auquel elle imposerait alors ses conditions.

Puisque l'autorité n'intervient pas afin d'empêcher une coalition

qui est une entrave à la liberté du commerce, qui a fait et fera encore hausser les prix de transport, les commerçants lyonnais devraient peut-être imiter l'exemple qui leur est donné par ceux de Lille, et garantir ainsi leurs intérêts, qui sont en définitive ceux des consommateurs.

Il règne en ce moment une grande agitation parmi les maisons de roulage de Lyon, coalisées ou non, et nous aurons sans doute bientôt quelque chose de nouveau à apprendre à nos lecteurs sur cet objet.

(Communiqué.)

— Dans la note que nous avons donnée hier sur la cour d'assises du Rhône, on a imprimé par erreur que M^e Vachon avait présenté la défense de la femme Josephite Bonnard. C'est par M^e Vallery que cette accusée a été défendue.

Société royale d'Agriculture, SCIENCES ET ARTS UTILES DE LA VILLE DE LYON.

Séance du 8 mars 1844.

PRÉSIDENCE DE M. GUIMET.

Après la lecture du procès-verbal, M. le secrétaire-général Hénon énumère les divers envois et les ouvrages adressés à la Société. Plusieurs sont mis au rapport.

Le dépouillement de la correspondance fait connaître une lettre de M. le président du cercle du Jockey-Club, qui remercie la Société du prix fondé par elle pour les courses du 1^{er} mai, et indique les conditions de concours exigées par le programme pour répondre aux intentions des fondateurs.

La Société d'Agriculture avait appelé l'attention bienveillante de la chambre de commerce sur deux machines, l'ourdissoir-pleur de M. Buffard aîné, et le ballant-lanceur de M. Vincent. M. le secrétaire de la chambre de commerce répond en son nom que déjà ces deux inventions ont été l'objet d'un examen spécial et ont reçu des primes d'encouragement.

Un journal américain, contenant une relation très-curieuse d'un engagement qui a eu lieu au Cap entre le 22^e régiment anglais et une troupe de singes babouins (famille des cynocéphales), est traduit par M. le secrétaire-général. Cette histoire très-amusante paraît être un *puff* et ne renferme aucun caractère d'authenticité. Les mœurs des cynocéphales ne sont pas en harmonie avec les traits qu'on leur prête dans cette narration.

La parole est donnée à M. Bravais, qui fait un rapport sur un ouvrage élémentaire d'astronomie, le *Traité de Cosmographie* de M. Perret, de Dijon. Ce livre, qui obtient l'approbation de M. le

professeur Bravais, excellent juge en pareille matière, sera de titre à son auteur pour être inscrit sur la liste des candidats correspondants de la Société.

M. Muthon fait ensuite un rapport sur la grue-balance de M. George père et fils pour le déchargement des marchandises. Cette machine est comparée par le rapporteur avec la grue-Béranger susceptible de soulever peut-être des fardeaux plus considérables, mais incapable de peser avec autant de précision que la première. Cette communication est écoutée avec intérêt, elle termine la séance, qui est levée à huit heures.

Nouvelles diverses.

M. de Tournfort, évêque de Limoges, a succombé, jeudi 7 mars, à une longue et douloureuse maladie, dans sa 83^e année. Ce digne prélat est mort dans un état de pauvreté complète, et n'a pas laissé de quoi se faire enterrer.

— La cour d'assises de la Haute-Garonne s'occupe actuellement d'une affaire de faux et de corruption dans laquelle sont englobés dix prévenus, dont plusieurs occupent une certaine position sociale.

Le gérant responsable,

B. MURAT

M. MAGE, qui a créé l'année dernière un restaurant au coin de la rue d'Amboise et de la rue Saint-Louis, vient d'agrandir son établissement. Au-dessus de sa grande salle du rez-de-chaussée, il a fait décorer un joli salon. M. Mage, très-expérimenté dans l'art culinaire, peut rivaliser avec nos restaurateurs les plus renommés, non-seulement pour la célérité, la propreté et la beauté du service, mais encore pour la qualité et la délicatesse des mets et des vins. On est, en outre, assuré chez lui de la modicité dans les prix.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, envoiements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. à 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Châlons-sur-Saône, POUCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

Il faut faire connaître les choses utiles. De ce nombre se trouve le Topique Coporistique SAISSAC contre les cors, oignons, ongles-perdrix ; il attaque la racine, la fait tomber en peu de jours et sans douleur, ce que n'avait jamais fait aucun remède de ce genre. — Dépôts chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et Aguetant, pharmacien, place de la Préfecture, à Lyon.

Etude de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue Clermont, n. 5.

VENTE SUR ADJUDICATION

Par-devant le tribunal civil de Lyon, COMME BIENS DE MINEURS,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON

Sise à Lyon, rue Royale, n. 12, et rue de Berry, n. 11.

Cette maison, sise à l'angle des rues Royale et de Berry, a rez-de-chaussée, entresol et cinq étages. Son revenu est de 8,126 f.

La vente aura lieu le samedi trente mars 1844, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place de Roanne, au Palais-de-Justice, à dix heures du matin et heures suivantes. La mise à prix est de 140,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements sur l'immeuble et les locations, à M^e Rejaunier, avoué pour-suisant, rédacteur du cahier des charges.

REJAUNIER. (5085)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, n. 10.

A louer de suite.

MAISON DE CAMPAGNE

A six minutes de la place de la Pyramide de Vaise.

Elle se compose de dix pièces tant au rez-de-chaussée qu'au premier, meublées et nouvellement agencées, avec jardin et promenade dans tout le clos.

S'adresser audit M^e Laval. (9666)

ÉTUDE DE M^e DEPLAÇE, NOTAIRE A LYON, PLACE D'ALBON, 2.

CAPITAUX à placer sur bonne hypothèque à Lyon ou dans le département du Rhône.

RENTES VIAGÈRES. — 2,000 fr. sur une seule tête âgée de 59 ans, et 3,000 fr. sur deux têtes, l'une de 63 et l'autre de 65 ans. (9958)

A VENDRE PAR LOTS.

LA THIBAUDIÈRE,

Belle propriété située au centre de la Guillotière.

Cette propriété, d'une contenance d'environ cinq hectares, est confinée à l'orient par la place Saint-Louis (route de Marseille), au nord par la rue Grouppieu, à l'occident par la rue des Asperges, et au midi par la rue des Trois-Pierres et le clos Saint-Lazare.

Cette propriété, en exécution du plan de ville, est traversée par quatre rues et une large avenue implantée de très-beaux arbres. Par sa situation et son cours d'eau, elle offre de grands avantages pour les constructions et établissements d'usines.

S'adresser sur les lieux pour plus amples renseignements, ou chez M. Laforest, notaire, rue des Marronniers, 4, à Lyon. (570)

A vendre pour cause de départ.

fonds de cabaret et d'auberge bien achalandé.

S'adresser rue Ecorcheboeuf, n. 12. (563)

A louer présentement.

UN APPARTEMENT.

Il se compose de trois pièces au 1^{er} étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise.

S'adresser au bureau du Censeur.

A vendre. — GRAINES DE FOIN DE BOURGOGNE. S'adresser à la Poste-aux-Chevaux, place Louis XVIII. (580)

A VENDRE.

10,000 MURIERS

GREFFÉS DE QUATRE ANS, A 50 C. — LE PIED.

S'adresser au café de la Perle. (2566)

VENTE AU RABAIS.

POUR CESSATION DE COMMERCE (jusqu'au 31 mars).

DE BONNETERIE EN TOUS GENRES,

Rue Saint-Côme, n. 11. (2260)

Pharmacies de MM. VERNET, place des Terreaux, BAYON, rue Neuve, et ANDRÉ, place des Célestins, à Lyon.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Seuls PECTORAUX approuvés par les PROFESSEURS et chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris.

RACAHOUT DES ARABES,

ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants et des personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. (3998—6792)

Pâte pectorale de Lichen.

Il est rare que les toux les plus opiniâtres ne cessent par l'emploi de ce bonbon. Les poitrines faibles en éprouvent les plus heureux effets. (7520)

A LYON, CHEZ VERNET, PHARMACIEN.

Pharmacie BERTRAND, à Lyon, place Bellecour, n. 12.

Spécialités et Découvertes utiles. — Dépôt général des Médicaments approuvés, brevetés et autorisés.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient. — Traitement *gratis* si l'on n'est pas guéri dans le maximum de cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT PUR DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE). — Dépôt à Toulouse, chez M. Timbal-Lagrave, pharmacien, rue de l'Orme-Sec. — Demander la brochure que l'on donne *gratis*. (Affranchir.)

DEPURATIF DU SANG. SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goaite, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
 Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.
 A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Décheaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marret, quincaillier, grande rue Pallou. (8570)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acroté ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

A louer à la Saint-Jean prochaine,

ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT.

DEUX MAGASINS avec caves, grande rue Mercière, n. 30.

S'adresser au portier ou à la propriétaire, rue de l'Associade, n. 28. (567)

AVIS.

M. FELDER, fumiste, breveté du roi, a l'honneur de prévenir MM. les brasseurs et teinturiers qu'il vient de faire des perfectionnements sur les sécheries, chaudières et calorifères. Il se charge de monter toutes sortes de fourneaux et de tout ce qui concerne sa partie. Son domicile est toujours Grande-Rue, n. 48, à Vaise. (571)

GRAND RESTAURANT,

Place du Plâtre, passage Tholozan, au 1^{er}.

Dîners à 1 f. 15 c. et au-dessus, et au cachet 1 f. : un potage, quatre plats au choix, une demi-bouteille de vin vieux du Beaujolais. — Déjeuners à 60 centimes ; un potage, deux plats et un carafon de vin. On trouvera une bonne cuisine et une carte très-variée.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue et la célérité du service. (2566)

A DATER DU 11 MARS 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS

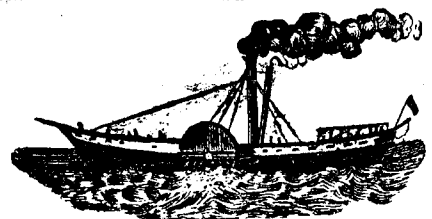
A 6 HEURES DU MATIN. (7514)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi du Sirop pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 5 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus ; à la pharmacie de M. MACONS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 50.

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c. (9056)



SERVICE SPÉCIAL

ENTRE

LYON ET VALENCE,

desservant tous les ports intermédiaires.

Départs de Lyon, à onze heures du matin, tous les jours impairs du mois de mars.

Bureaux : place de la Charité, 28. (7147)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, Rue Poulailherie, 19.